

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.167 du 6 avril 2004

A.136.490/VI-16.493

En cause : **CENTRALE CHRETIENNE DES SERVICES PUBLICS
(C.C.S.P.),**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt, n° 84/3,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Défense.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 mai 2003 par la Centrale chrétienne des services publics (C.C.S.P.), qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 23 février 2003 portant décision de mettre en vente les homes de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, publié au Moniteur belge le 10 mars 2003;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 5 avril 2004 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le lieutenant Valéry DE SAEDELEER comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. L'article 3 de la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, antérieurement à sa modification par la loi du 10 avril 2003, a prévu que cet institut avait, entre autres missions, celle d'accorder aux divers bénéficiaires qu'elle désigne une assistance tant matérielle que morale dans toutes les circonstances de la vie.

Cette assistance comprenait notamment la gestion de homes spécialement conçus et aménagés pour accueillir, par priorité, les personnes ressortissant à l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

Trois homes ont ainsi, au fil du temps, été mis en exploitation, le premier à Dilbeek, le deuxième à Seny et le troisième à Uccle.

2. Dans le but, d'une part, de mettre fin à la gestion déficitaire récurrente de ces trois homes et, d'autre part, de dégager des moyens financiers supplémentaires nécessaires au financement de diverses nouvelles mesures adoptées en faveur des ressortissants de l'Institut précité, le Ministre de la Défense a, en sa qualité de ministre

de tutelle, invité, à plusieurs reprises, le conseil d'administration de cet Institut à se prononcer sur l'opportunité d'une éventuelle vente des trois homes concernés.

3. Constatant que, malgré les invitations qui lui avaient été adressées en ce sens, le conseil d'administration de l'Institut précité demeurait en défaut de prendre une quelconque décision de principe quant à l'opération patrimoniale qui lui était suggérée, le Ministre de la Défense, se fondant sur l'article 23 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, a présenté au Conseil des Ministres, pour approbation, un projet d'arrêté royal portant décision de mettre en vente les trois homes.

4. Le 6 décembre 2002, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur le projet d'arrêté royal qui était soumis à sa délibération.

5. Le 21 janvier 2003, la requérante a fait part au Ministre de la Défense de ce qu'elle avait appris avec étonnement que, bien qu'il comportât une mesure destinée à garantir, pendant une durée minimale d'un an, le maintien de l'emploi d'une partie du personnel des trois homes gérés par l'Institut précité, le projet d'arrêté royal considéré n'avait fait l'objet d'aucune négociation ou concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Par le même courrier, la requérante a demandé au Ministre de la Défense de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la problématique évoquée soit, dans les plus brefs délais, inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Comité de secteur XII.

6. Par deux courriers datés, l'un et l'autre du 21 janvier 2003, la requérante s'est également inquiétée auprès de l'Administrateur général de l'Institut précité, ainsi qu'auprès du Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, de ce que le comité de concertation de base compétent n'avait pas été avisé du projet d'arrêté royal concerné, alors que ce dernier comportait une mesure ayant des répercussions directes sur l'emploi d'une partie du personnel des trois homes concernés.

Par le même courrier, la requérante a invité l'Administrateur général de l'Institut précité, ainsi que le Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, à inscrire la problématique évoquée à l'ordre du jour du plus prochain comité de concertation de base compétent.

7. Par un courrier daté du 30 janvier 2003, l'Administrateur général de l'Institut précité a informé la requérante que "(...) dès la publication de l'arrêté royal en question, et certainement lors de notre prochaine réunion du Comité de Concertation de Base, ce dossier sera mis à l'ordre du jour".

8. Par un courrier daté du 8 février 2003, le Ministre de la Défense a indiqué à la requérante que "Sauf erreur de ma part, le principe de cette vente, simple acte de la tutelle administrative exercée par le Gouvernement sur un parastatal, n'est pas assimilé aux réglementations visées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats et les (sic) agents relevant de ces autorités" de sorte qu'"il n'y a dès lors matière ni à négociation ni à concertation".

9. Le 23 février 2003, le Roi a adopté un arrêté portant décision de mettre en vente les trois homes gérés par l'Institut précité, qui constitue l'acte attaqué.

Celui-ci comporte les trois articles suivants :

" Art. 1^{er}. L'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre procédera à la vente des homes de l'Institut situés sur le territoire des communes de Dilbeek, Seny et Uccle.

Cette vente sera assortie de deux conditions particulières :

1. garantir l'accueil privilégié aux conditions actuelles, des ressortissants de l'Institut;
2. garantir le maintien de l'emploi pour le personnel paramédical, infirmier et technique pendant minimum un an.

Art. 2. Une copie du présent arrêté est immédiatement transmise à la Chambre des représentants.

Art. 3. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté."

10. Par deux courriers datés respectivement du 11 et du 13 mars 2003, la requérante s'est inquiétée une nouvelle fois auprès de l'Administrateur général de l'Institut précité ainsi qu'auprès du Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement de ce qu'aucune invitation à une réunion du comité de concertation de base compétent ne lui avait été adressée, alors que l'arrêté royal attaqué avait été publié au Moniteur belge du 10 mars 2003.

Par les mêmes courriers, les deux autorités précitées étaient, en conséquence, invitées à inscrire la problématique évoquée à l'ordre du jour du plus prochain comité de concertation de base compétent.

11. Par un courrier daté du 20 mars 2003, le Ministre de la Protection de la consommation de la Santé publique et de l'Environnement a fait savoir à la requérante qu'une réunion dudit comité serait organisée dans les jours qui suivaient.

12. Le 20 mars 2003 a eu lieu une réunion du Comité de secteur XII, auquel ressortit l'Institut précité.

Bien qu'au début de cette réunion, les organisations syndicales représentatives présentes, dont la requérante, aient expressément marqué leur accord pour que la problématique suscitée par l'arrêté attaqué soit ajoutée à l'ordre du jour initialement établi, l'examen de cette question a été supprimé, en cours de réunion, "Vu que l'arrêté concerné ne s'applique pas sur la loi organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats" (sic).

13. Comme en atteste le dossier administratif, l'arrêté attaqué a été inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du comité de concertation de base compétent du 2 avril 2003.

Au terme de cette réunion, il a été décidé à l'unanimité de charger l'Administrateur général de l'Institut précité d'adresser à la présidente du conseil d'administration de celui-ci un courrier destiné à l'informer de l'inquiétude que les membres du personnel des trois homes concernés nourrissent à l'égard de leur situation du fait de l'absence d'intégration des directeurs des homes et des représentants des syndicats au sein du groupe de travail mis sur pied pour procéder aux mesures d'exécution de l'arrêté.

Considérant que, selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée qu'à la condition qu'il soit susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, desdites lois;

Considérant que le conseil de la requérante a précisé à l'audience que la demande avait pour objet la suspension de l'exécution du seul article 1^{er}, alinéa 2, 2., de l'arrêté royal attaqué, en ce qu'il vise à "garantir le maintien de l'emploi pour le personnel paramédical, infirmier et technique pendant au minimum un an"; que, bien que postulant la suspension partielle de l'exécution de l'acte attaqué, la demande ainsi limitée peut être accueillie dans la mesure où la disposition visée, qui touche à l'une des modalités de l'arrêté royal attaqué, est dissociable de l'ensemble de celui-ci;

Considérant que, ainsi que cela ressort de ses statuts, tels qu'adoptés par le congrès extraordinaire du 21 juin 1991, et modifiés par le congrès ordinaire des 16 et 17 novembre 1995, la Centrale Chrétienne des Services Publics (C.C.S.P.) est une association de fait, dépourvue de personnalité juridique propre; que sa capacité d'agir est fonction de l'intérêt dont elle se prévaut; qu'en règle, elle ne peut valablement introduire un recours en annulation, et, partant, en référé administratif, devant le Conseil d'Etat, qu'en vue de faire respecter les prérogatives qui lui sont accordées par une disposition législative ou réglementaire; que tel paraît bien être le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, tirée de ce que la décision d'introduire le présent recours a été prise le 14 avril 2003 par le bureau exécutif de la requérante, alors que ce n'est que le 17 avril 2003 que le comité central de celle-ci a décidé "de mener une procédure juridique devant le Conseil d'Etat"; qu'elle soutient que, selon les statuts de la requérante, c'est à ce comité qu'il appartenait de prendre la décision d'introduire le recours, le bureau n'étant compétent qu'aux fins d'exécuter cette décision; qu'elle affirme encore que la décision prise par la requérante ne fait état que de sa volonté d'introduire un recours, non autrement déterminé, visant l'arrêté royal du 23 février 2003, et que, dans ces conditions, la demande de suspension n'est pas recevable;

Considérant que, sans qu'il s'impose d'examiner, dans le cadre d'un recours en référé administratif, si la violation des statuts d'une association de fait peut fonder une exception d'irrecevabilité, il suffit de constater qu'en l'espèce, le comité central de la requérante, habilité par l'article 23, § 1^{er}, de ses statuts, à prendre une décision dans tous les cas qui ne sont pas expressément prévus, a décidé de saisir le Conseil d'Etat le 17 avril 2003, soit dans le délai de 60 jours prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'il importe peu que, trois jours auparavant, soit le 14 avril 2003, la bureau exécutif de la requérante ait pris une décision de même objet; que, pour le surplus, si les termes des décisions prises par les organes de la requérante sont imprécis ("recours à l'encontre de l'arrêté (...), pour non-respect d'une prérogative syndicale"; "mandat pour mener (...) une procédure juridique devant le Conseil d'Etat"), ils ne laissent cependant guère de doute quant à l'intention de la requérante d'introduire toute procédure utile devant le Conseil d'Etat, en ce compris une demande en référé; que, dans ces conditions, l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 1^{er}, 2 et 11 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir qu'à l'occasion de la vente des homes de l'Institut précité, l'arrêté royal attaqué a prévu des mesures relatives au maintien de l'emploi pour une durée d'un an au moins, qui auraient dû, avant leur adoption, être soumises pour consultation aux organisations syndicales représentatives, soit dans le cadre d'une négociation, soit dans le cadre d'une concertation; qu'elle soutient que l'arrêté royal attaqué n'est pas un acte de tutelle administrative, comme l'affirme cependant le Ministre de la Défense dans son courrier du 6 février 2003, qu'il comporte des dispositions pouvant être assimilées à des mesures d'accompagnement social du personnel, ou d'une partie du personnel, visant à garantir l'emploi pendant une durée déterminée dans les homes concernés, et que, conformément aux articles 2, § 1^{er}, 2^o, et 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, de telles dispositions ne pouvaient être prises, selon le cas, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, ou sans une concertation préalable avec celles-ci; qu'elle fait valoir encore que l'acte attaqué relève de l'activité institutionnelle de la partie adverse et qu'il devait, à ce titre, être soumis à la concertation syndicale, au sens de la loi du 19 décembre 1974, précitée, que son préambule fait ressortir qu'il vise à permettre au département concerné de continuer à exister et à agir et que c'est à des fins d'intérêt général, et plus particulièrement dans l'intérêt des victimes de guerre, que la vente des homes en cause a été décidée, ce qui devrait permettre d'affecter de nouvelles ressources financières à l'activité de l'Institut précité, comme le confirme la circonstance que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 23 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, cette disposition permettant au Roi de se substituer à l'organe de gestion d'un tel organisme lorsque celui-ci ne délibère pas sur une question d'intérêt général; qu'elle conclut que l'arrêté royal attaqué rentre dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1974, précitée, qu'il devait être soumis à la consultation des organisations syndicales et que, faute de l'avoir été, il est entaché de violation d'une formalité substantielle;

Considérant que la partie adverse fait observer que la requérante vise expressément l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 2., de l'arrêté royal attaqué, qui a pour objet de garantir le maintien de l'emploi pour le personnel paramédical, infirmier et technique

pendant minimum un an, qu'elle n'a d'intérêt à attaquer que cette seule disposition, compte tenu de son objet social et des prérogatives que lui reconnaît la loi du 19 décembre 1974, précitée, tandis que l'opération domaniale que constitue la vente des homes ne rentre pas dans les dispositions qui doivent être soumises à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales, que la suspension éventuelle de la disposition de l'arrêté royal attaqué relative à l'emploi des membres du personnel ne présente cependant aucun intérêt, ni pour la requérante, ni surtout pour le personnel concerné, puisqu'il en résulterait que celui-ci perdrait la garantie du maintien de l'emploi pendant un an au minimum, et que la requérante n'a donc aucun intérêt au moyen; qu'elle affirme, à titre subsidiaire, que tant l'article 2, § 1^{er}, que l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, réservent l'urgence, que le préambule de l'arrêté royal attaqué vise précisément l'urgence, ce qui permettait de faire exception à la négociation ou à la concertation préalable; qu'elle fait valoir encore que l'arrêté royal attaqué échappe à ces formalités parce qu'il a été pris sur la base de l'article 23 de la loi du 16 mars 1954, précitée, et qu'il s'agit d'un acte relevant de la tutelle administrative;

Considérant que la loi du 19 décembre 1974, précitée, dispose notamment comme suit :

" CHAPITRE Ier. Objet et champ d'application de la loi.

Article 1. § 1er. Le régime institué par la présente loi peut être rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'Il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés sous contrat de travail

1° des administrations et autres services de l'Etat, y compris les services qui assistent le pouvoir judiciaire, ainsi que les personnes morales de droit public dépendant de l'Etat;

(...)

CHAPITRE II. - De la négociation.

Art. 2. § 1er. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1° les réglementations de base ayant trait :

- a) au statut administratif, y compris le régime de congé;
- b) au statut pécuniaire;
- c) au régime de pensions;
- d) aux relations avec les organisations syndicales;
- e) à l'organisation des services sociaux.

Le Roi détermine les réglementations de base en indiquant soit les matières qui en font l'objet, soit les dispositions qui les constituent. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

Les réglementations de base que le Roi a déterminées en exécution des points a), b) et c) de l'alinéa 1er, et qui ne sont applicables qu'aux agents soumis à des règles statutaires, sont d'application analogue aux membres du personnel engagés sous contrat de travail.

2° les dispositions réglementaires, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par organisation du travail au sens de la présente loi. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

(...)

Art. 11. § 1er. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10 ou au sein des comités visés à l'article 12bis selon le cas, prendre :

1° les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit;

2° les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, § 1er, 1°, dernier alinéa, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services.

Sont, en outre, soumises à la même concertation préalable les mesures d'ordre intérieur et les directives relatives à un des objets visés à l'alinéa 1er, 2°.

(...)" ;

que l'article 3, 14°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, dispose que :

" Sont considérées comme réglementations de base ayant trait au statut administratif les règles fixant :

(...)

14° le régime suivant lequel il peut être mis fin au lien de service des membres du personnel ou suivant lequel ce lien peut être interrompu (...)" ;

qu'il apparaît ainsi, *prima facie*, que l'article 1er, alinéa 2, 2., de l'arrêté royal attaqué aurait dû être soumis à la négociation ou à la concertation des organisations syndicales représentatives, qu'il doive être considéré comme une réglementation de base ayant trait au statut administratif, en ce qu'il fixe les conditions de l'interruption ou de la rupture du lien entre le service et le membre du personnel, ou qu'il soit regardé comme une réglementation qui, tout en ayant trait au statut administratif, ne peut être qualifiée de réglementation de base; que c'est en vain que la partie adverse fait état de l'urgence; qu'en effet, les circonstances justifiant qu'il soit fait exception à l'obligation de négociation ou de concertation syndicale sont énumérées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, précitée, dans les termes suivants :

" Art. 5. § 1er. La négociation prévue à l'article 2, §§ 1er et 2, de la loi et la concertation prévue à l'article 11, § 1er de la loi ne sont pas requises :

- 1° lorsque la mesure à prendre concerne l'organisation de la sécurité ou de la défense nationales;
 - 2° en cas de calamités naturelles au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;
 - 3° en cas d'accidents ou de fléaux calamiteux, au sens de l'article 135, § 2, alinéa 2, 5°, de la Nouvelle loi communale;
 - 4° dans les autres cas qui seront déterminés par des arrêtés royaux ultérieurs, après négociation conformément aux dispositions du présent arrêté.
- § 2. L'autorité est tenue de motiver, pour chacune des mesures visées au § 1er, sa décision de ne pas procéder à la négociation ou à la concertation.;

que la partie adverse ne prétend pas, et qu'il n'apparaît pas, qu'elle se serait trouvée dans l'une des circonstances précitées; que, pour le surplus, il apparaît encore, *prima facie*, qu'exerçant une tutelle de substitution d'action sur la base de l'article 23 de la loi du 16 mars 1954, précitée, la partie adverse devait respecter, en accomplissant l'arrêté royal attaqué, les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposaient à l'autorité administrative normalement compétente pour prendre la mesure de même objet; que tel ne paraissant pas avoir été le cas, le moyen apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2., de l'arrêté royal attaqué;

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'arrêté royal attaqué l'a privée de la possibilité d'exercer les prérogatives que lui attribue la loi, de réaliser ses missions tant légales que statutaires et souligne la difficulté de rétablir les situations individuelles et collectives à la suite de l'annulation de l'acte attaqué, ainsi que l'insécurité juridique à laquelle les membres du personnel se trouveraient confrontés;

Considérant que la partie adverse fait observer que si la disposition concernant les garanties de maintien de l'emploi du personnel était suspendue, le requérant et les membres du personnel se trouveraient dans une situation moins favorable, puisque privés de la garantie prévue par cette disposition;

Considérant que la requérante discerne, avec raison, un risque de préjudice grave de son exclusion des procédures d'adoption des actes réglementaires et des conséquences qui pourraient s'ensuivre en cas d'annulation de l'arrêté royal attaqué; que c'est en vain que la partie adverse fait valoir que la suspension de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2., conduit à une situation moins favorable pour la requérante; que l'arrêt de suspension impliquant la reconnaissance du caractère sérieux du moyen pris en l'espèce de la violation de la loi du 19 décembre 1974, précitée, est en effet de nature à inciter la partie adverse à retirer la disposition suspendue, et à la refaire, en respectant les prérogatives de la requérante;

Considérant que la requête satisfait aux exigences de l'article 17, §§1er et 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où elle postule la suspension de l'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2., de l'arrêté royal attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2., de l'arrêté royal du 23 février 2003 portant décision de mettre en vente les homes de l'Institut National des Invalides de Guerre, en ce qu'il dispose que cette vente est soumise à la condition de "garantir le maintien de l'emploi pour le personnel paramédical, infirmier et technique pendant minimum un an".

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six avril deux mille quatre par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.